

N° 2021-48-49

Le Maire de la commune de Créon (33),

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à 6,

Vu le code de la route, notamment l'article R 417-3,

Vu le nouveau code pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie Départementale),

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation,

Considérant la modification des horaires concernés par la zone bleue,

ARRETE

Article 1^{er} : Zone bleue

A compter du **jeudi 4 février 2021**, du mardi 9h00 au vendredi 18h30, sauf jours fériés, il est interdit de laisser un véhicule stationné pendant une durée supérieure à une heure trente minutes entre 9h00 et 12h et entre 15h et 18h30, sur la section suivante :

- * Place de la Prévôté et son pourtour
- * Rue Amaury de Craon (portion entre la rue du Docteur Fauché et la rue d'Epéron)
- * Rue Bertal (arrêt 15 min)
- * Rue Charles Dopter (portion entre la place de la Prévôté et la rue Voltaire)
- * Rue Jean Baspeyras (portion entre la place de la Prévôté et la rue Bossuet)

Article 2 : Disque de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voirie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée en même temps que l'heure limite de stationnement. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 3 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme unique motif de permettre au conducteur d'éluider les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique de la ville et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Le directeur générale des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créon, le 4 février 2021

Pierre Gachet
Maire de Créon

